



# Les tarifs de certaines professions juridiques et judiciaires selon le code de commerce

Actualité législative publié le 16/09/2022, vu 654 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

**Les tarifs de certaines professions juridiques et judiciaires à savoir, commissaires de justice, administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et notaires + avocats en certaines matières**

**Code de commerce, dila, légifrance :**

## Article L444-1

Modifié par Ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 - art. 23 (M)

Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des **commissaires de justice**, des **administrateurs judiciaires**, des **mandataires judiciaires** et des **notaires**. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'**avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires** mentionnés à l'[article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'[article L. 811-2](#) et au premier alinéa du II de l'[article L. 812-2](#) sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours

envisagés.

**Source à jour, et pour aller plus loin, articles de nature législative :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000030985092/#LEO](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000030985092/#LEO)

**DE PLUS :**

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/succession-frais-notaire>

**Articles réglementaires :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000032130763/#LEO](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000032130763/#LEO)